

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 25/11/2024
date d'affichage en mairie : 25/11/2024
demandeur : Commune de POLLIONNAY
pour : Pose d'un portillon
adresse terrain : 53 Place du Square
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2024/227
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/11/2024 par la Commune de POLLIONNAY demeurant 113 rue des Ecoles - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un portillon ;
- sur un terrain situé 53 Place du Square 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2024 ;

ARRÊTE

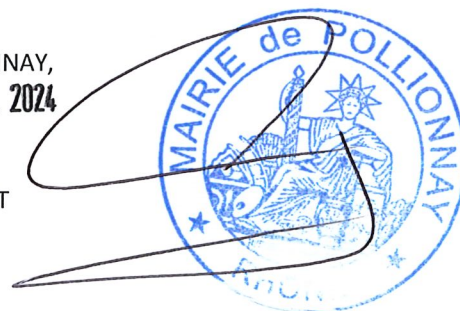
Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le 20 DEC. 2024

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.